

TITRE 3 - Droits et obligations du riverain

ARTICLE 19 : AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTIONS

L'accès est un droit de riveraineté qui est soumis à permission de voirie. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Dans le cas de voies à statut particulier (route express, déviation de routes à grande circulation), les accès directs sont interdits.

Le riverain doit rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public routier départemental.

La localisation et les conditions de l'accès sont examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard lors de l'instruction de la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, qui lui donne son avis dans un délai d'un mois.

Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain doit obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise du domaine public. Le Département s'engage à instruire ces permissions de voirie dans un délai de deux mois.

*Articles R111-5, R111-6 et R423-53 du code de l'urbanisme
Articles L152-1 à L151-3 du code de la voirie routière*

ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la plateforme, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à garantir la sécurité de circulation.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie impliquant la reprise des accès, le Département doit rétablir les accès existants et réellement utilisés au moment de la modification. Pour autant, l'entretien ultérieur des accès revient aux riverains.

Les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagements de sécurité spécifiques à la charge du bénéficiaire en fonction des trafics et des mouvements de circulation engendrés par l'accès (voir annexe n° 7 du présent règlement). La configuration de l'accès d'une maison d'habitation doit permettre l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule léger sur un espace non clos situé en dehors de la chaussée.

Sauf cas particulier, seul un accès particulier est autorisé par unité foncière (telle que définie avant division dans le cas d'un lotissement).

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Dans le cas de travaux de réfection de chaussée ou de curage de fossés, sans modification de la géométrie ou de l'emprise de la route, lorsque les busages s'avèrent dégradés ou inadaptés, leur réfection sera imposée au propriétaire riverain. Le riverain devra s'acquitter de la fourniture des buses et le cas échéant des têtes de sécurité. La pose sera effectuée et prise en charge par le Département.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme.

L'établissement assure la prise en charge financière de l'aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette prise en charge fait l'objet d'une convention.

ARTICLE 23 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le Département sur demande du propriétaire riverain, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est consulté pour avis.

Le riverain ou son mandataire formalise sa demande d'alignement suivant le modèle en vigueur accompagnée des pièces indiquées dans l'annexe n° 9 du présent règlement. La demande est déposée à l'agence départementale concernée (voir annexe n° 11 "répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementales"). Lorsque la parcelle concerne une partie agglomérée telle que définie par le code de la route, une copie de la demande est transmise à la Mairie de la commune concernée. Le Département instruit la demande dans un délai de deux mois à partir de sa date de réception ou, le cas échéant, à partir de la date de réception des pièces complémentaires lorsque la demande est initialement incomplète.

Articles R112-1 à R112-3, L112-1, L112-3 à L112-5 et L131-6 du code de la voirie routière

ARTICLE 24 : RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions écrites à l'article 10 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

ARTICLE 25 : IMPLANTATION DE CLÔTURES

L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'une demande d'alignement individuel.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Par ailleurs, si elles sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

ARTICLE 26 : ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

La permission de voirie fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement de fossé).

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Articles 640 et 641 du code civil

ARTICLE 27 : ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental.

Le rejet au fossé des eaux usées préalablement traitées par un système d'assainissement autonome est autorisé lorsqu'aucune autre possibilité existe (raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou utilisation d'un système d'assainissement autonome avec infiltration dans le sol des eaux traitées).

Les effluents d'assainissement rejetés au fossé doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le rejet est autorisé par une permission de voirie qui définit les prescriptions techniques de raccordement au fossé. Les débouchés des canalisations sont implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. Leur extrémité est aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé. Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du fossé sur lequel il est effectué.

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

Article L1331-1 du code de la santé publique

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 28 : CRÉATION DE PLATEFORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le Département.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par le Département pour vérifier que le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation est refusée.

ARTICLE 29 : BARRAGES OU ÉCLUSES SUR LES FOSSÉS

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 30 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont notamment considérés comme travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,

- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Articles L112-5, L112-6, R112-3 du code de la voirie routière

Articles L112-1 et L112-4 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 31 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 32 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage en saillie est entière vis-à-vis des tiers et des dispositions applicables en plus du présent règlement. Les saillies doivent être compatibles avec l'usage de voie. Elles ne doivent en aucun cas réduire les possibilités de circulation des véhicules et des piétons. Elles ne doivent pas réduire la largeur du trottoir ou du cheminement piéton à une valeur inférieure à 1,4m.

Sans préjudice des prescriptions du premier alinéa, la nature et les dimensions maximales des saillies sont fixées dans l'annexe n° 8 du présent règlement. La mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des routes est prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus du soubassement et à défaut, entre alignements. Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions de routes départementales ayant plus de six mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions indiquées dans l'annexe n° 8 du présent règlement.

Articles L112-5 et R112-3 du code de la voirie routière

ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordures du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

En outre, lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 671 du code civil

Article R116-2 du code de la voirie routière

ARTICLE 34 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être exigé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ARTICLE 35 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

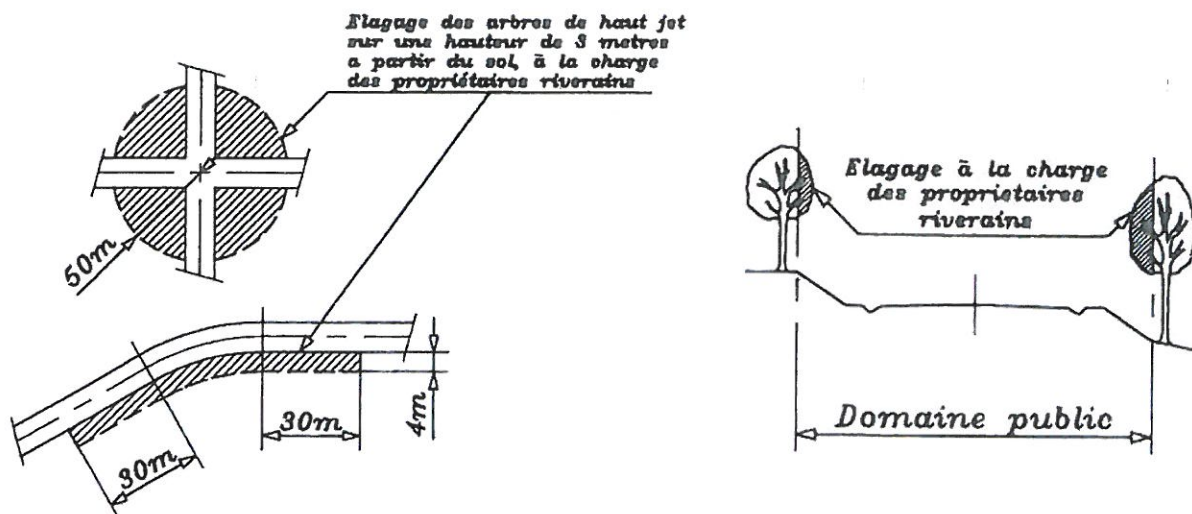
Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, les propriétaires riverains ou leurs représentants sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai

déterminé. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, les travaux sont exécutés d'office par le Département aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

Chaque riverain conserve la responsabilité de la gestion des arbres dont il est propriétaire. Il lui appartient en particulier de faire procéder au diagnostic sanitaire de ses plantations afin de détecter les sujets qui peuvent par leur chute éventuelle ou la chute de branches sur le domaine public mettre en péril la sécurité des usagers ou l'intégrité des ouvrages du domaine public. Par ailleurs, en présence de réseaux aériens à proximité des plantations, le riverain doit se rapprocher du concessionnaire du réseau concerné pour s'informer des formalités à accomplir.



ARTICLE 36 : SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la modification des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Articles L114-1 à L114-3 du code de la voirie routière

ARTICLE 37 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Les excavations à ciel ouvert (notamment plan d'eau) ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place un dispositif de retenue des véhicules (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers de la route.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Il est interdit d'utiliser le remblai d'une route départementale comme digue d'étang.